

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2024TALCH11/00043 (Xle chambre)

(Jugement rectificatif)

Audience publique du vendredi, huit mars deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2020-09564 du rôle

Composition :

Paule MERSCH, vice-président,
Stéphane SANTER, premier juge,
Claudia HOFFMANN, juge,
Giovanni MILLUZZI, greffier assumé.

ENTRE :

PERSONNE1.), employé de banque, demeurant à ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 27 octobre 2020,

partie demanderesse en rectification de jugement suivant requête conjointe en date du 29 janvier 2024,

comparant par Maître Mathias PONCIN, avocat à la Cour, demeurant à L-1470 Luxembourg,

ET :

PERSONNE2.), retraité, demeurant à ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit CALVO.

partie demanderesse en rectification de jugement suivant requête conjointe en date du 29 janvier 2024,

comparant par Maître Eliane SCHAEFFER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

LE TRIBUNAL

Entendu Monsieur le premier juge Stéphane SANTER en son rapport oral à l'audience publique du 23 février 2024.

Entendu PERSONNE1.) par l'organe de son mandataire Maître Marie BENA, avocat en remplacement de Maître Mathias PONCIN, avocat constitué.

Entendu PERSONNE2.) par l'organe de son mandataire Maître Cathy MALLICK avocat en remplacement de Maître Eliane SCHAEFFER, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile à l'audience du 23 février 2024 par Monsieur le premier juge Stéphane SANTER, délégué à ces fins.

Revu le jugement no 2023TALCH11/00016 rendu en date du 3 février 2023 par le Tribunal de ce siège.

Vu la requête conjointe en rectification d'erreur matérielle du 29 janvier 2024.

Maître SCHAEFFER et Maître PONCIN font d'abord état d'une erreur matérielle qui se serait glissée dans les qualités dudit jugement au sujet de l'adresse actuelle

de PERSONNE2.), qui se situerait non plus, tel qu'indiqué au jugement du 3 février 2023, au ADRESSE3.) (4St), mais au ADRESSE2.).

Ils font encore état de deux autres erreurs matérielles figurant aux pages 10 et 30 de la motivation du jugement.

Ainsi, ils exposent

qu'il est indiqué en page 10 en ce qui concerne l'argumentation de la partie demanderesse relative aux meubles garnissant le dernier domicile de la défunte

« qu'il sollicite un inventaire et qu'il appartient à PERSONNE1.) de rendre compte de ce qu'il a fait des bijoux se trouvant dans le coffre-fort de la fondation ALIAS1.) »

au lieu de

« qu'il sollicite un inventaire et qu'il appartient à PERSONNE2.) de rendre compte de ce qu'il a fait des bijoux se trouvant dans le coffre-fort de la fondation ALIAS1.) »,

qu'il est par ailleurs indiqué en page 30 sous l'argumentation invoquée par la partie demanderesse concernant les frais relatifs à l'impôt foncier et au scellement des sols

« Les frais avancés par PERSONNE2.) et relatifs à l'impôt foncier et au scellement des sols »

au lieu de

« Les frais avancés par PERSONNE1.) et relatifs à l'impôt foncier et au scellement des sols ».

Ils soutiennent qu'il s'agit là encore d'erreurs purement matérielles.

À la lecture du jugement du 3 février 2023, il faut constater que c'est à bon droit que les rectifications requises sont sollicitées.

Il s'agit en effet à chaque fois d'erreurs purement matérielles auxquelles il peut être remédié par rectification.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la requête conjointe en rectification d'erreurs matérielles en la forme,

y fait droit,

dit qu'il y a lieu de rectifier les qualités du précédent jugement en remplaçant

« *PERSONNE2.), retraité, demeurant à ADRESSE3.)* »

par

« *PERSONNE2.), retraité, **demeurant à ADRESSE2.)*** »

dit qu'il y a lieu de rectifier la motivation du jugement à la page 10 en remplaçant

« *qu'il sollicite un inventaire et qu'il appartient à PERSONNE1.) de rendre compte de ce qu'il a fait des bijoux se trouvant dans le coffre-fort de la fondation ALIAS1.)* »

par

« *qu'il sollicite un inventaire et qu'il appartient à PERSONNE2.) de rendre compte de ce qu'il a fait des bijoux se trouvant dans le coffre-fort de la fondation ALIAS1.)* »,

dit qu'il y a lieu de rectifier l'intitulé se trouvant dans la motivation du jugement à la page 30 en remplaçant

« Les frais avancés par PERSONNE2.) et relatifs à l'impôt foncier et au scellement des sols »

par

« Les frais avancés par **PERSONNE1.)** et relatifs à l'impôt foncier et au scellement des sols »,

dit que la minute du présent jugement sera annexée à celle du jugement no 2023TALCH11/00016 rendu par le Tribunal de ce siège en date du 3 février 2023,

dit qu'il ne sera plus délivré d'expédition, ni d'extrait du jugement numéro 2023TALCH11/00016 rendu le 3 février 2023 par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg sans la présente rectification,

laisse les frais de la procédure de la rectification à charge de l'État.